

Sauf si une convention internationale en stipule autrement, un acte d'état civil qui n'a pas été légalisé ne reçoit aucun effet en France et ne peut dès lors pas être utilement produit auprès des services préfectoraux lors d'une demande de titre de séjour. Or, en application de l'article 3 du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020, la légalisation est de la seule compétence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire français.

En l'absence de convention dispensant les actes d'état civil de la formalité de la légalisation conclue entre la France et le Congo, aucun document émanant de ce pays ne peut recevoir d'effet en France s'il n'a pas été légalisé par une autorité française (TA Besançon 16 mars 2021, n°2002081).